

E Commission des relations de travail de l'Ontario **N RELIEF**

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Avril 2017

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Zones non affectées

La Commission recevra jusqu'au 21 avril 2017 les observations formulées en réponse à son projet d'élimination des « zones non affectées » (White Areas) concernant les dossiers qui relèvent de l'industrie de la construction. Prière de se reporter au document ci-joint.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mars dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Employeur lié – Vente d'une entreprise – Selon le syndicat, lorsque Molson Coors Canada (MCC) avait modifié une entente de longue date entre MCC et l'entité sans lien de dépendance Sherway Warehousing afin d'impartir à Sherway diverses responsabilités en matière de distribution et de livraison de produit à la chaîne The Beer Store, il y avait eu intégration fonctionnelle des activités de Sherway à l'entreprise MCC, si bien que les deux entités constituaient désormais un seul employeur – Il avait été reconnu que, avant la modification, MCC avait tout loisir d'utiliser des « locaux d'entreposage extérieurs », et ce, sans enfreindre la convention collective; de plus, avant ladite

modification, Sherway s'occupait d'assemblage de produit (palettes complètes ou partiellement chargées), mais non de livraison – La Commission soutient que les tâches supplémentaires que Sherway avait assumées à la suite de la modification étaient essentiellement les mêmes que celles dont Sherway s'acquittait pour nombre de clients et ne se distinguaient donc pas de façon sensible des tâches que cette dernière accomplissait déjà pour le compte de MCC – La Commission conclut en outre que, même si MCC et Sherway exercent des activités dans une certaine mesure connexes (l'entreposage du produit de MCC), ces activités ne constituent pas une fonction « de base » pour l'entreprise de MCC (le brassage) – Requête rejetée

CANADIAN UNION OF BREWERY AND GENERAL WORKERS, COMPONENT 325; RE: MOLSON COORS CANADA (TORONTO BREWERY); RE: SHERWAY WAREHOUSING INC.; RE: SHERWAY LOGISTICS INC.; OLRB File No. 3008-12-R; Dated March 3, 2017, Panel: Derek L. Rogers (84 pages)

Accréditation – Droit constitutionnel – Industrie de la construction – L'UIJAN sollicitait l'accréditation des employés embauchés par Ramkey pour assurer des services servant à l'exploitation de réseaux de télécommunications – Ramkey prétendait relever de la compétence fédérale, bien qu'elle n'ait détenu ni participation ni intérêt dans de tels réseaux (lesdits réseaux n'avaient pareillement aucune participation ni intérêt dans Ramkey) – Il était acquis que les travaux en cause relevaient du domaine de la construction : aménagement de câbles aériens ou excavation souterraine en vue d'infrastructure de

soutien (p. ex. creusage de tranchées, forage, percement pneumatique, coupe, gainage de conduites, installation d'alimentation électrique) – La Commission amorce son analyse en confirmant que les relations de travail sont présumées être de compétence provinciale – Après un examen poussé de la jurisprudence afférente qui serait applicable (*Montcalm, Northern Telecom #1 and #2*) et de ses propres décisions récentes, la Commission énonce que, dans le meilleur des cas, Ramkey ne pourrait relever de la compétence fédérale qu'« indirectement » – Les exploitantes de réseaux (Rogers, Cogeco et d'autres) ne demandent pas mieux que de sous-traiter leurs travaux de construction à des entreprises sans lien de dépendance, telles que Ramkey – Ramkey a elle-même de nombreux clients, de plan fédéral aussi bien que provincial – La Commission conclut que l'aménagement d'infrastructures, que ce soit des pipelines, des chemins de fer ou des réseaux de télécommunications, relève toujours du domaine de la construction et, par conséquent, de l'instance provinciale – Requête admise

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: RAMKEY COMMUNICATIONS INC.; OLRB File No. 1269-15-R; Dated March 23, 2017; Panel: Bernard Fishbein (119 pages)

Normes d'emploi – Défaut de conformité – La requérante demandait la révision d'une ordonnance de conformité, l'ANE l'ayant estimée en contravention des dispositions sur les heures supplémentaires de la *Loi sur les normes d'emploi* – La requérante, une exploitation agricole familiale qui produisait du maïs sucré, prétendait ne pas être visée par l'obligation de rémunérer les heures supplémentaires en vertu de l'exemption touchant « la personne employée dans une exploitation agricole » – Or un critère à deux volets permet de déterminer si un employé répond à la description de travailleur agricole : 1) la personne doit travailler dans une « exploitation agricole »; 2) l'emploi de cette personne doit être « directement lié » à la production primaire d'un produit agricole – La Commission estime que la requérante ne satisfait à aucune des deux conditions; l'exemption ne s'applique donc pas – La Commission adopte une perspective étroite de ce qui constitue une « exploitation agricole » au sens de la Loi; elle exige ainsi que l'exploitation ait un lien de proximité avec le lieu de culture ou de production du produit – D'après cette définition, l'établissement de la requérante ne constitue pas une exploitation agricole, puisque

ses employés n'effectuent que des opérations de refroidissement, de parage, de classement et de conditionnement du maïs, lequel est principalement cultivé en des emplacements éloignés – La Commission est d'avis que cette approche concorde avec le sens ordinaire du terme, avec la perspective étroite qu'elle adopte dans l'interprétation des exemptions prescrites par la Loi, ainsi qu'avec la jurisprudence invoquée – Pour qu'un emploi soit « directement lié » à la production primaire, il faut, selon la Commission, que les tâches afférentes soient exécutées là où se fait la culture en cause et qu'elles comportent un contact « direct et concret » avec le produit agricole – Les tâches effectuées à l'établissement de la requérante ne sont pas en rapport direct avec la production primaire, puisque le lieu de travail est éloigné, dans l'espace et dans le temps, du lieu de culture du maïs sucré – Requête rejetée

ROUGE RIVER FARMS INC.; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 0213-16-ES; Dated: March 8, 2017; Panel: Adam Beatty, Vice-Chair (18 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Myriam Michail Divisional Court No. 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Divisional Court No. 93/16	0297-15-ES	En cours
Women's College Hospital 24/17 Divisional Court No. 24/17	0830-15-M	En cours
Innovative Civil Constructors Divisional Court No. 611/16	0142-16-R	En cours
Yuchao Ma Divisional Court No. 543/16	2438-15-U	En cours
Ming Tang Divisional Court No. 452/16	3607-14-U	22 juin 2017
Anishinabek Police Service Divisional Court No. 455/16	0319-13-R & 1629-13-R	En cours
Cecil Cooray Divisional Court No. 324/16	1594-15-U	29 juin 2017
946900 Ontario Limited Divisional Court No. 239/16	3321-14-ES	En cours
S & T Electrical Contractors Divisional Court No. 406/16	1598-14-U	11 mai 2017
Carpenters (Riverside) Divisional Court No. 363/16	0630-16-R	En cours
Lee Byeongheon #2 Divisional Court No. 16-2219 (Ottawa)	0095-15-UR	15 juin 2017
Lee Byeongheon #1 Divisional Court No. 16-2220 (Ottawa)	0015-15-U	15 juin 2017
College Employer Council Court of Appeal No. M47343	0625-16-R	Rejetée le 10 mars 2017
Labourers' International Union of North America, Local 183 (Alliance Site Construction Ltd.) Divisional Court No. 133/16	3192-14-JD	En cours
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours

Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 095-16	0668-15-ES	En cours
David Houle Divisional Court No. 1021-16 (Sudbury)	0292-15-U	En cours
Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15	2714-13-ES	En cours
Airside Security Access Inc. Divisional Court No. 670/15	1496-15-ES	13 avril 2017
Kognitive Marketing Inc. Divisional Court No. 51/15 (London)	0621-14-ES	Semaine du 27 novembre 2017
W.H.D. Acoustics Inc. (Hannam) Court of Appeal No. M47477	3151-14-G 3716-14-R	Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 (Maystar) Court of Appeal No. M47007	1938-12-R	Rejetée le 10 mars 2017
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours